

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2008

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE PRODUITS DOPANTS - (n° 773)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Depierre, rapporteur au nom
de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 9 de cet article,

« Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui, en visant les seuls agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11, exclut de la procédure prévue par cet alinéa 9 les officiers et agents de police judiciaire, également mentionnés par ce même article, mais qui n'y sont par définition pas soumis : ce sont eux qui vont requérir les agents ou personnes agréées par l'Agence française de lutte contre le dopage.